

PREAVIS N°08/2013

du comité de direction

**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL
de l'association intercommunale
du SDIS Nyon-Dôle**

Prélèvement des charges sociales sur les soldes du service du
feu

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers.

I. Bases légales en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013 (cf. annexe I)

I.1. Impôt fédéral direct

Adoptée par les Chambres fédérales le 17 juin 2011, la loi fédérale sur l'exonération de la solde sur le service du feu modifie l'article 24 let. f^{bis} LIFD en précisant que la solde versée aux sapeurs-pompiers pour leur activité essentielle sera désormais exonérée à concurrence d'un montant de **CHF 5'000.- par an**. Conformément au paragraphe II, ch. 2 de la loi, le Conseil fédéral a annoncé le 22 novembre 2011 que l'entrée en vigueur de cette loi était fixée **au 1^{er} janvier 2013**.

I.2. Impôt cantonal et communal

La loi fédérale sur l'exonération de la solde sur le service du feu modifie l'article 7, al. 4, let. h^{bis} LHID, qui reprend les mêmes principes qu'en matière d'impôt fédéral direct, tout en laissant aux cantons la liberté de fixer le montant maximum (jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal).

En application de la disposition précitée, le Grand Conseil du canton de Vaud a adopté le 18 décembre 2012 la modification de l'article 28, let. g^{bis} de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, qui fixe le montant de l'exonération de la solde à concurrence d'un montant de **CHF 9'000.- par an**. Cette modification entre, elle aussi, en vigueur **au 1^{er} janvier 2013**.

Ainsi, consécutivement à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des nouvelles dispositions légales, seule la part de la solde des sapeurs-pompiers de milice excédant le montant de CHF 5 000.- est désormais imposable en matière d'impôt fédéral direct, alors qu'en matière d'impôt cantonal et communal, cette exonération est d'un montant de CHF 9'000.-. Les autres indemnités perçues dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier de milice demeurent entièrement imposables.

2. Types de revenus concernés

Dans le cadre du traitement fiscal des soldes et autres indemnités versées pour le service du feu aux sapeurs-pompiers de milice, il importe de distinguer a priori les soldes exonérées pour l'accomplissement de tâches essentielles des indemnités pleinement imposables :

Solde pour le service du feu	Indemnités diverses
(montants exonérés pour l'accomplissement de tâches essentielles décrites ci-après) I	(montants imposables)
Exercices, service de piquet <ul style="list-style-type: none">➤ Cours, inspections➤ Interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels	<ul style="list-style-type: none">➤ Indemnités forfaitaires pour les cadres➤ Indemnités de fonction➤ Indemnités pour travaux administratifs➤ Indemnités pour les prestations fournies volontairement

I En matière d'impôt fédéral direct, la solde n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un montant annuel de CHF 5'000.-. En matière d'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud, cette exonération a été fixée à CHF 9'000.-

3. Etablissement des certificats de salaire par l'employeur

3.1. Principes généraux

Un certificat de salaires doit être établi pour **chaque sapeur-pompier** selon le formulaire fédéral en vigueur (Form. 11), conformément au « Guide d'établissement du certificat de salaire et l'attestation de rentes » y relatif.

L'établissement d'un certificat de salaire est requis, même lorsque le total alloué **n'excède pas** la limite de l'exonération légale de **CHF 5'000.-** en matière d'impôt fédéral direct (CHF 9'000.- en matière d'impôt cantonal et communal vaudois). Ainsi, les indemnités versées doivent être attestées par un certificat de salaire dès le premier franc, même si elles n'atteignent pas la limite supérieure du montant exonéré à l'IFD (CHF 5'000.-).

3.2. Qualité d'employeur

Sur le plan cantonal, par la mise en œuvre de la LSDIS 2010, les corps de sapeurs-pompiers sont organisés en services de défense incendie et secours (SDIS) régionaux répartis de manière uniforme. Les SDIS constituent des associations intercommunales, dont la gestion financière et l'établissement des certificats de salaire pourraient leur incomber.

En matière d'AVS, il convient de préciser que les corps de sapeurs-pompiers (SDIS) peuvent s'affilier à l'AVS en tant qu'employeurs distincts des communes concernées. A cet effet, ils doivent remplir et déposer une demande d'affiliation en qualité d'employeurs. Il importe toutefois de préciser que les taux en matière d'allocations familiales (AF) et de frais d'administration peuvent différer d'une Caisse à l'autre.

3.3. Eléments à attester dans le certificat de salaire

Toutes les indemnités allouées (total brut des soldes et indemnités versées) doivent être mentionnées sous ch. 1 du certificat de salaire. En cas de prise en charge des cotisations AVS par l'employeur, il est nécessaire de convertir le salaire net en salaire brut pour le porter sous ch. 1 du certificat de salaire.

Le chiffre 8 (salaire brut total) reprend le total du salaire brut.

Le chiffre 9 mentionne les cotisations AVS/AI/APG/AC effectivement retenues ou en cas de versement d'un salaire net (calcul « Brut pour net »), la différence entre le salaire brut calculé sous chiffre 1 et le salaire net versé.

Le chiffre 11 mentionne le salaire net versé dans son ensemble après déduction des charges sociales.

Sous ch. 15, l'employeur indique la répartition du montant total versé entre « **solde pour le service du feu** » et « **indemnités diverses** ».

Exemple :

Un sapeur-pompier a touché une rémunération totale de CHF 9'000.-. Ce montant comprend CHF 6'000.- représentant les soldes versées pour l'accomplissement de tâches essentielles (selon tableau de la fin de la page précédente), ainsi qu'un montant de CHF 3'000.- représentant des indemnités pour travaux administratifs.



Le certificat de salaire devra se présenter comme suit :

A. avec charge ordinaire des cotisations sociales (cotisations paritaires)

I. Salaire	CHF 9'000.-
8. Salaire brut total	CHF 9'000.-
9. Cotisations AVS/AI/APG/AC (6.25 % s/4'000) (soumis : Soldes 6'000.- CHF - 5'000.- (exo) + Ind. 3'000.- CHF)	CHF 250.- (soldes : CHF 62.50 / Ind. : CHF 187.50)
II. Salaire net	<u>8'750.- CHF</u>
15. <u>Observation</u> : « solde pour le service du feu : CHF 5'937.50 / indemnités diverses CHF 2'812.5 » (CHF 6'000.- ./ 62.50) (CHF 3'000.- ./ 187.50)	

B. avec prise en charge par l'employeur des cotisations sociales de l'employé (calcul « brut pour net »)

Si l'employeur prend à sa charge l'ensemble des cotisations AVS/AI/APG/AC (parts de l'employeur et de l'employé), les éléments à porter dans le certificat de salaire seront alors les suivants :

I. Salaire (montant brut versé + cotisations ch. 9 éventuelles)	CHF 9'267.-
8. Salaire brut total	CHF 9'267.-
9. Cotisations AVS/AI/APG/AC (6.25 % s/4267) (soumis : (Soldes CHF 6'000.- - CHF 5'000.- (exo) + Ind. CHF 3'000.-) x 100/93.75	CHF 267.-
II. Salaire net.	<u>CHF 9'000.-</u>
15. <u>Observation</u> : « solde pour le service du feu CHF 6'000.- / indemnités diverses CHF 3'000.-»	

Dans l'exemple donné ci-dessus, les cotisations AVS/AI/APG/AC (prise au taux de 6.25%) ont été calculées sur un salaire soumis AVS de CHF 4'266.67, à savoir la reconstitution d'un salaire brut (avant déduction des retenues AVS/AI/APG/AC) composé du total des soldes (sous déduction du montant exonéré à l'IFD de CHF 5'000.-) et des autres indemnités, à savoir : CHF 4'000.- x 100/93.75.

4. Régime AVS

4.1 Taux des cotisations AVS/AI/APG et AC (état au 1er janvier 2013)

Assurance concernée	Cotisation de l'employeur	Cotisation du salarié	Total
AVS	4,2%	4,2%	8,4%
AI	0,7%	0,7%	1,4%
APG	0,25%	0,25%	0,5%
AC	1,1% pour la part de salaire jusqu'à CHF 126'000.-; sur la part du salaire comprise entre ce montant et la limite de CHF 315'000.-, la cotisation s'élève à 0,5%; pas de cotisations pour la part de salaire excédant CHF 315'000.-	1,1% pour la part de salaire jusqu'à CHF 126'000.-; sur la part du salaire comprise entre ce montant et la limite de CHF 315'000.-, la -cotisation s'élève à 0,5%; pas de cotisations pour la part de salaire excédant CHF 315'000.-	2,2%
Total	6,25%	6,25%	12,5
<u>Remarques :</u>			
I. La cotisation en matière de PC Familles et Rente-pont est prélevée au taux de 0.12% du salaire déterminant, soit 0.06% à la charge de l'employeur et 0.06% à la charge du salarié ; la part à charge du salarié ne doit pas			



être mentionnée sous ch. 9 du certificat de salaire, mais sous ch. 15 (Observations).

2. La cotisation en matière d'AF (allocations familiales), représentant un taux de 2.28% du salaire déterminant, est à la charge exclusive de l'employeur ;

3. La participation aux frais d'administration (PFA) est à la charge exclusive de l'employeur : taux de base 0.25% jusqu'à une masse salariale de CHF 199'999.95, ensuite le barème est dégressif jusqu'à un taux de 0.15% pour une masse salariale de CHF 100'000'000.- et plus.

5. Prise en charge des cotisations

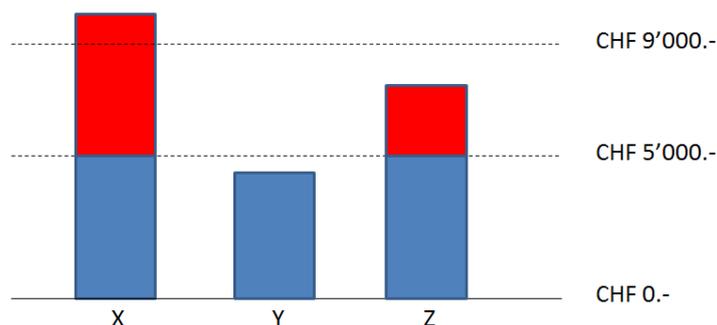
Après l'acceptation par le Grand conseil vaudois d'un plafond d'exonération supérieur pour l'impôt cantonal et communal par rapport à l'impôt fédéral, il paraît dès lors important, afin de s'inscrire dans la continuité, que les **autorités intercommunales adoptent la prise en charge complète des cotisations sociales (calcul brut pour net)**. Cette variante paraît être la solution la plus simple à gérer d'un point de vue administratif et permettrait surtout d'atténuer les conséquences de l'introduction de la fiscalisation et de la perception des charges sociales sur les soldes des sapeurs-pompier.

L'adoption de cette solution permettrait de donner un signe fort en reconnaissance du travail accompli par les sapeurs-pompier volontaires. Dans cette perspective, l'ECA nous a confirmé qu'il prendra également et intégralement en charge le paiement des cotisations sociales en relation avec la solde versée aux instructeurs et au personnel auxiliaire engagés dans le cadre des cours cantonaux.

6. Incidences financières

Le montant des soldes dépend pour une bonne partie de l'activité opérationnelle du SDIS. Ce n'est donc qu'un montant estimatif qui est porté au budget. Pour 2014, le total des soldes mis au budget se monte à CHF 647'650.-. On peut estimer que 50 personnes dépasseront les CHF 5'000.- de soldes. Pour ces sapeurs-pompier il faudra encore déduire CHF 5'000.- de leur montant total de solde annuel. Le cumul de ces montants (part en dessus de CHF 5000.-) est estimé à CHF 150'000.-. C'est donc sur ce chiffre que sera appliqué le taux de 12,5% correspondant aux différentes cotisations AVS/AI/APG/AC soit un résultat d'environ CHF 18'750.-.

Ce montant sera porté dans une nouvelle ligne budgétaire nommée 650-3030-00 Cotisations AVS/AI/APG/AC. A noter que pour les 18 communes du SDIS Nyon-Dôle cela représentera une charge supplémentaire de CHF 0,45 par habitants.



En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil intercommunal de l'association SDIS Nyon-Dôle

Vu le préavis No 08/2013 du comité de direction du 2 octobre 2013, sur le prélèvement des charges sociales sur les soldes du service du feu,

Décide

1. D'accepter de prendre complètement en charge les cotisations sociales perçues sur les soldes (calcul brut pour net).
2. De porter au budget 2014 de l'association intercommunale SDIS Nyon-Dôle le montant de CHF 18'750.- sur le compte 650-3030-00 Cotisations AVS/AI/APG/AC.

Ainsi adopté par le CODIR le 2 octobre 2013 pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

La présidente



Elisabeth Ruey-Ray

La secrétaire



Nathalie Haab

Annexes

- Courrier de la FVSP du 22 août 2013 sur le prélèvement des charges sociales sur les soldes Sapeurs-Pompiers